



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

## AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche fluviale en 2013  
dans le département de la Charente-Maritime

LA PRÉFÈTE de la CHARENTE-MARITIME  
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MÉRITE

### Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :

Pêche aux lignes : ouverte du 09 mars au 15 septembre inclus.  
Pêche aux engins et aux filets : **interdite toute l'année.**

### Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Pêche aux lignes : **ouverte toute l'année.**  
Pêche aux engins et aux filets autorisée dans l'arrêté réglementaire permanent : **ouverte toute l'année**

**Rappel :** Relevé hebdomadaire obligatoire des filets et tamis du samedi 18h00 au lundi 06h00.

**A) Pêche interdite en tout temps pour :** grande alose, saumon, truite de mer, anguille argentée, esturgeon, écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.

**B) Espèces faisant l'objet de périodes d'ouverture spécifiques :** (les dates mentionnées y étant incluses)

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Ombre commun	18 mai au 15 septembre	18 mai au 31 décembre
Civelle	Pêche interdite	Pêche interdite <b>Ouverte aux professionnels uniquement :</b> 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril
Anguille jaune	<u>Pêcheurs des AAPPMA :</u> <u>unité de gestion Sèvre Niortaise :</u> du 01/04/2013 au 31/08/2013 <u>unité de gestion Charente :</u> du 01/05/2013 au 15/09/2013	<u>Pêcheurs des AAPPMA :</u> <u>unité de gestion Sèvre Niortaise :</u> du 01/04/2013 au 31/08/2013 <u>unité de gestion Charente :</u> du 01/05/2013 au 30/09/2013  <u>Pêcheurs professionnels :</u> suivant arrêté ministériel du 01/03 /2013
Brochet	09 mars au 15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre (1)
Truites fario, truite arc-en-ciel (4), saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer	09 mars au 15 septembre	09 mars au 15 septembre
Alose feinte	Néant	1 <sup>er</sup> février au 30 juin
Lamproie marine	Néant	1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et 1 <sup>er</sup> au 31 décembre (2)
Lamproie fluviatile	Néant	1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et 15 octobre au 31 décembre (2)
Écrevisses américaines	09 mars au 15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouilles (vertes et rousses)	15 juin au 15 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars et 15 juin au 31 décembre (3)

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie. (seule la pêche à l'aide du ver de terre marié et sans artifice supplémentaire peut-être pratiquée en vue de la capture des carnassiers autres que le brochet)

(2) Pêche aux engins et aux filets uniquement

(3) Grenouilles : la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non de la grenouille verte ou de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés.

(4) La truite arc-en-ciel peut être pêchée toute l'année uniquement dans les plans d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

La Rochelle, le 12 MARS 2013  
La Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Michel TOURNAIRE